

Document:-
A/CN.4/SR.1109

Compte rendu analytique de la 1109e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1109^e SÉANCE

Vendredi 28 mai 1971, à 9 h 35

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiadis, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 100 (Immunité de juridiction) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 100, relatif à l'immunité de juridiction.

2. M. ALBÓNICO dit qu'à une réserve près il souscrit entièrement à l'idée d'accorder aux personnes intéressées la pleine immunité de la juridiction pénale de l'État hôte, comme il est indiqué au paragraphe 1 des deux versions. Sa réserve a trait aux accidents de la circulation.

3. L'action en dommages-intérêts intentée à la suite d'un accident causé par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée constitue une exception à l'immunité de la juridiction civile et administrative. Cette exception est spécifiée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la version A, mais découle évidemment aussi du fait que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version B exclut de cette immunité tous les actes non accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. Toutefois, dans les pays qui, comme celui de M. Albónico, n'admettent pas la notion de responsabilité « absolue » ou « objective », une action en dommages-intérêts pour un accident de la route aboutira seulement si la faute du conducteur est établie. Dans ce système de responsabilité subjective, la seule manière de prouver que le conducteur est fautif, c'est d'intenter une action devant un tribunal compétent en matière d'infractions au code de la route. Dans la plupart des pays, cela revient à entamer un procès devant un tribunal pénal, même s'il ne s'agit que d'une infraction mineure.

4. M. Albónico ne propose pas de modifier le paragraphe 2 de l'article 100, mais suggère de préciser, dans le commentaire, que, en cas de demande de dommages-intérêts à la suite d'un accident de la route, on peut entamer la procédure requise, même si, du point de vue technique, il s'agit d'une procédure pénale.

5. Pour ce qui est de l'immunité de la juridiction civile et administrative, d'une manière générale, il approuve le libellé de la version B, qui limite le champ

d'application de l'immunité aux « actes accomplis dans l'exercice de... fonctions officielles ». Cette limitation tire son origine des dispositions des Conventions de 1946 et 1947 sur les privilèges et immunités¹ dont l'application a donné satisfaction dans la pratique et dont il n'est pas nécessaire de s'écarter à cet égard.

6. Au paragraphe 2 de la version A, une seule des quatre exceptions prévues constitue réellement une exception : celle de l'alinéa *a*, relative à l'action réelle concernant un immeuble privé. L'action concernant une succession, mentionnée à l'alinéa *b*, relèverait en toute hypothèse de la compétence des tribunaux du pays du dernier domicile de la personne décédée (*de cuius bonis agitur*). Les actions mentionnées aux alinéas *c* et *d* devraient être intentées devant les tribunaux du pays où le défendeur a son domicile. Dans ces trois hypothèses, en vertu des règles générales de compétence, les actions en question ne seraient pas du ressort des tribunaux de l'État hôte.

7. En ce qui concerne les mesures d'exécution, M. Albónico préfère le système prévu au paragraphe 2 de la version B, qui limite l'immunité aux cas intéressant les fonctions officielles. D'autre part, le système prévu au paragraphe 4 de la version A ne prévoit de mesures d'exécution que dans les quatre cas énumérés au paragraphe 2.

8. M. Albónico ne peut accepter la restriction imposée par la formule finale de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la version B, qui n'autorise les mesures d'exécution qu'autant que l'exécution peut se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou du logement. Dans la plupart des cas, une telle disposition rend inefficace l'assujettissement des personnes en cause à la juridiction civile et administrative de l'État hôte pour des actes qu'elles n'ont pas accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La règle qui permet d'intenter une action civile devant les tribunaux de l'État hôte quand la demande résulte d'actes non officiels est pour ainsi dire invalidée par l'immunité des personnes en question en ce qui concerne les mesures d'exécution qui portent atteinte à l'inviolabilité de leur logement. La plupart du temps, il sera extrêmement difficile, sinon impossible, d'exécuter ces mesures sans pénétrer dans les locaux en question. M. Albónico propose donc de mettre le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la version B en accord avec celui de l'alinéa *a* du paragraphe 2.

9. L'article 100 devrait être renvoyé au Comité de rédaction, afin que celui-ci résolve les problèmes posés par ces deux versions.

10. M. TAMMES fait observer que maints gouvernements ont critiqué les dispositions de la quatrième partie, pour la raison surtout qu'elles suivaient de trop près la Convention de 1969 sur les missions spéciales², aux dépens des Conventions de 1946 et de 1947 sur les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17, et vol. 33, p. 263.

² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

privilèges et immunités et du principe des exigences de la fonction. L'inquiétude générale suscitée par l'effet cumulé de nombreuses petites extensions de privilèges et immunités explique qu'un certain nombre de gouvernements aient manifesté une préférence pour la version B de l'article 100, bien que, pratiquement, les différences entre cette version et la version A ne soient peut-être pas très importantes.

11. M. TAMMES note qu'aucune critique sérieuse ne s'est élevée contre la grande différence qui oppose ce nouveau texte aux conventions existantes, à savoir le système de l'immunité complète de la juridiction pénale, que l'on propose de substituer au système des « exigences de la fonction », consacré dans les conventions actuellement en vigueur. La même remarque s'applique à la renonciation facultative à l'immunité, prévue au paragraphe 1 de l'article 101, qui remplace l'obligation de renoncer à l'immunité, énoncée dans les dispositions existantes comme l'article IV, section 14, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Seul le Gouvernement britannique a expressément rejeté l'extension de l'immunité de la juridiction pénale (A/CN.4/240, section B.12) ; les objections formulées par la France ont été d'un caractère plus général (A/CN.4/240/Add.5). Aucun autre État hôte n'a formulé de réserves quant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 100, qui sont identiques dans les deux versions, et la Commission n'a eu connaissance d'aucune objection émanant de membres à propos de l'extension de l'immunité de la juridiction pénale.

12. Il ne devrait pas être difficile au Comité de rédaction de supprimer les différences qui subsistent entre les deux versions, notamment en ce qui concerne la juridiction civile.

13. Cependant, la Commission devrait se rendre compte qu'une accumulation de différences mineures par rapport au système d'immunité existant aboutira à une situation juridique quelque peu confuse qui pourrait durer un certain temps. Il est vraisemblable que certains États hôtes, mais non tous, acceptent la nouvelle convention. Dans un État hôte où celle-ci ne sera pas en vigueur, les conventions antérieures s'appliqueront à toutes les délégations. Dans un État hôte où la nouvelle convention sera en vigueur, il existera simultanément deux régimes concernant les délégations, l'un pour les États d'envoi qui auront ratifié la nouvelle convention et l'autre pour les États d'envoi qui ne l'auront pas ratifiée ; un État d'envoi pourrait avoir de bonnes raisons de ne pas ratifier cette convention s'il devenait aussi État hôte. C'est seulement dans le cas où l'État hôte et tous les États d'envoi auront ratifié la nouvelle convention que le nouveau régime s'appliquera de façon uniforme à toutes les délégations.

14. De plus, la position juridique de l'organisation constitue un problème distinct dans tous les cas précités.

15. Évidemment, ces mêmes problèmes se posent dans tous les cas d'application de traités successifs concernant la même question, cas traité de façon complète par les dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne

de 1969 sur le droit des traités³. Il en résulterait néanmoins une situation confuse, étant donné qu'un régime protecteur visant à l'uniformité coexisterait en pratique avec des dispositions juridiques très différentes.

16. M. NAGENDRA SINGH préfère la version B, qui, de l'avis de la plupart des gouvernements, va suffisamment loin dans l'extension de l'immunité de juridiction ; ce texte devrait être acceptable pour les États hôtes comme pour les États d'envoi. La majorité des États ne sont pas favorables à la version A, qui s'inspire du modèle assez inadéquat de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

17. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 100 au Comité de rédaction, qui l'examinera à la lumière des observations des gouvernements et des avis exprimés au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 101

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 101 ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

19.

Article 101

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ainsi que des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 105.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

20. M. AGO dit que le libellé de l'article 101 doit être plus ou moins analogue à celui des dispositions correspondantes des autres parties du projet et que, comme ces autres dispositions, il devrait être assorti d'une recommandation analogue à celle qui figure dans la résolution II, adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques⁵.

21. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 101 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, à la lumière de cette remarque et des observations des gouvernements.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 315.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 97.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 219 et 220.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 18.

ARTICLE 102

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 102 ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

23.

*Article 102**Exemption des impôts et taxes*

Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve de la disposition de l'article 109 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 95.

24. M. KEARNEY relève que quatre gouvernements seulement, tous États hôtes, ont communiqué des observations concernant l'article 102. Ils ont exprimé des doutes quant au libellé de l'article et suggéré un certain nombre d'améliorations.

25. Le Gouvernement suisse a proposé une formule assez compliquée tendant à établir une distinction entre les taxes frappant les personnes, indépendamment de leur présence sur le territoire du pays en cause, d'une part, et toutes les autres taxes qui sont « généralement fondées sur l'existence d'un domicile ou séjour sur le territoire » de l'État hôte, d'autre part (A/CN.4/240, section C). Il semble que cette distinction doive être difficile à appliquer. Le Gouvernement des États-Unis a exprimé l'avis que les membres d'une délégation ne pouvaient être exemptés de l'impôt sur les ventes et d'autres taxes de même nature et que la brièveté de leur séjour dans l'État hôte et la modicité des sommes en cause ne justifiaient pas le fardeau administratif important qu'entraîneraient les arrangements à prendre en vue du remboursement de ces taxes (A/CN.4/240/Add.4, section B.11). Le Gouvernement britannique n'a pu accepter que l'on s'écarte, comme il est proposé, des dispositions des Conventions de 1946 et de 1947 sur les privilèges et immunités (A/CN.4/240/Add.3, section B.11) qui sont plus restrictives. Le Gouvernement canadien a fait part de son inquiétude devant les difficultés pratiques que soulèverait l'application des dispositions de l'article 102 dans les États hôtes (A/CN.4/240, sect. B.2).

26. L'article 102 offre ainsi un autre exemple du mécontentement des États hôtes à propos du projet,

ceux-ci jugeant excessives les obligations qui leur sont imposées. Il y a donc de sérieuses raisons de prendre leur inquiétude en considération.

27. Il convient de noter que la catégorie mentionnée à l'alinéa a de l'article 102, celle des impôts normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, traduit le besoin de tenir compte des inconvénients administratifs qu'une exemption totale entraînerait pour l'État hôte. Il serait très difficile de calculer les sommes à rembourser au titre d'impôts tels que les taxes sur le chiffre d'affaires, qui sont perçues à divers stades de la fabrication, de la distribution et de la vente des produits, et c'est pourquoi les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires prévoient l'exclusion des taxes de ce genre. M. Kearney propose d'adopter la même attitude dans d'autres cas et d'insérer dans l'article 102 une disposition générale rendant l'exemption fiscale inapplicable à tous impôts directs ou indirects perçus sur le prix des marchandises et des services. Cette disposition n'imposerait pas de lourdes charges aux délégations, mais épargnerait à l'État hôte des frais administratifs considérables.

28. M. ROSENNE fait observer que, lors de l'élaboration des Conventions de 1946 et de 1947 sur les privilèges et immunités, l'impôt sur les ventes était relativement peu répandu dans la plupart des États hôtes et que, là où il existait, son taux était si modeste que son incidence était minime. La situation a maintenant complètement changé ; l'impôt sur les ventes est devenu un mode d'imposition courant et, dans certains cas, un impôt assez lourd. C'est le genre d'événement dont la Commission devrait tenir compte.

29. L'impôt sur les ventes et les taxes de même nature sont perçus de multiples façons. Dans certains systèmes, ils ne sont pas incorporés au prix des marchandises ou des services, mais indiqués séparément sur la facture. Sur certains imprimés de factures, il est prévu une rubrique spéciale pour l'inscription du montant de la taxe. De plus, les réunions durent maintenant relativement longtemps : on pourrait difficilement soutenir qu'une session ordinaire de l'Assemblée générale ou la session d'une commission, qui dure quatorze semaines, constituent, pour un représentant, un bref séjour dans l'État hôte.

30. M. Rosenne n'est donc pas convaincu par les arguments avancés par certains États hôtes. Il propose de développer le commentaire relatif à l'article 102⁷. Pour le moment, ce texte indique seulement l'origine des dispositions de cet article, qui s'inspire de l'article 33 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Il devrait expliquer que ces dispositions visent à traiter de la situation nouvelle résultant de l'existence d'impôts sur les ventes relativement lourds et de la tenue de conférences ou de sessions d'organes relativement longues.

31. M. USTOR dit que l'exemption des impôts et taxes ne se fonde pas sur le principe des exigences de la fonction. Les fonctions d'une délégation peuvent

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.*

être exercées même si des impôts sont payés dans l'État hôte. L'exemption se fonde sur l'égalité des États qui a pour corollaire le fait que les États ne doivent pas contribuer au budget d'un autre État. Tout impôt frappant un fonctionnaire de l'État d'envoi sera réglé en définitive au moyen de son traitement et par conséquent du budget de cet État. Les considérations qui ont amené la Commission à adopter un système d'exemption fiscale aussi large que possible pour les missions permanentes et les missions permanentes d'observation devraient l'inciter à adopter le même système vis-à-vis des délégations.

32. Il est exact que la position de l'État hôte dans les impôts indirects sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services sera meilleure que celle de l'État hôte dans lequel un tel système n'existe pas. Toutefois, cette disparité de situations n'amène pas M. Ustor à la même conclusion que M. Kearney. Sa conclusion personnelle est que l'on devrait trouver le moyen de rembourser aux délégations les impôts incorporés dans le prix des marchandises ou du service. Jusqu'à présent, aucune méthode n'a été mise au point à cet effet ; mais, dans l'intervalle, les délégations devraient être exonérées de tous les impôts clairement identifiables, dont la perception serait contraire au principe de l'égalité des États. Cela vise particulièrement les délégations à des conférences et à des réunions d'organes, car l'État hôte a déjà tiré indirectement un avantage financier de leur présence. Le système d'exemption fiscale ne devrait donc subir aucune restriction.

33. Sir Humphrey WALDOCK, tout en comprenant assez bien la position des États hôtes, estime qu'il ne conviendrait pas de s'écarter du système d'exemption des impôts prévu dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales. En pratique, l'on ne gagnerait pas grand-chose à adopter un système plus restrictif, car dans bien des cas, un délégué pourrait obtenir les articles hors douane dont il a besoin par l'intermédiaire de sa mission permanente.

34. M. EUSTATHIADES se déclare opposé à l'exemption des impôts et des taxes pour les délégations aux organes ou aux conférences, comme il l'avait été dans le cas des missions spéciales. Emmerich de Vattel doutait déjà que le paiement des impôts puisse empêcher un diplomate d'exercer convenablement ses fonctions. Cette remarque est valable, de nos jours, pour les délégations dont il s'agit, vu leur caractère temporaire. Cependant, compte tenu du précédent des missions spéciales, M. Eustathiades ne votera pas contre l'article 102, mais appuie les gouvernements qui ont suggéré au moins d'adopter une position plus restrictive.

35. M. BARTOŠ dit que les articles de consommation mentionnés par sir Humphrey Waldock suscitent même des difficultés en ce qui concerne les missions diplomatiques permanentes. Certains gouvernements ont réglementé les quantités de marchandises que ces missions peuvent importer en franchise, en faisant toutefois une exception pour les réceptions officielles. Le Gouvernement du Royaume-Uni est allé, à juste titre selon M. Bartoš, jusqu'à imposer les bénéficiaires de pareilles

marchandises, reçues en cadeau de missions diplomatiques. L'on ne doit pas oublier que très souvent, en pratique, ces marchandises sont procurées à des missions spéciales, à des missions permanentes d'observation, ou à des délégations, par l'intermédiaire de missions diplomatiques régulières. La question de l'exemption des impôts et des taxes a donc des incidences pratiques tout à fait générales. Il importe de lui trouver une solution applicable aussi bien aux missions permanentes qu'aux missions et aux délégations temporaires, même si les États hôtes doivent consentir certains sacrifices fiscaux.

36. M. CASTAÑEDA déclare que, dans le domaine de l'exemption des impôts, les considérations d'ordre pratique ont normalement la primauté sur les questions de principe. L'exemption dépend généralement de la facilité de son application. C'est simplement parce qu'il est difficile, voire parfois impossible, d'appliquer l'exemption en pratique, que les intéressés sont assujettis à certains impôts. Ces considérations d'ordre pratique expliquent pourquoi les États hôtes appliquent de manière très libérale l'exemption de certains impôts, tels que les droits à l'importation. À l'autre extrême, M. Castañeda ne voit pas comment l'on pourrait attendre d'un État hôte qu'ils créent un système administratif pour exempter, pendant la durée d'une conférence, chacun des deux ou trois mille délégués, d'un impôt qui est incorporé dans le prix des biens ou services.

37. D'autre part, des impôts sur les ventes, de plus en plus élevés, pèsent lourdement sur les délégués. Certains pays perçoivent un impôt important sur les notes d'hôtels, et cet impôt n'est pas payé par les représentants permanents, mais par les délégués aux conférences. M. Castañeda estime que l'exemption complète est justifiée dans ces cas.

38. Le PRÉSIDENT propose que l'article 102 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations des gouvernements et des points de vue exprimés pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 103

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 103, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de changements.

40.

Article 103

Exemption douanière

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel d'une délégation à un organe ou à une conférence ;

b) les objets destinés à l'usage personnel des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 66.

2. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

41. M. KEARNEY fait observer que le texte de l'article 103 diffère de celui de l'article 38, qui lui correspond dans la deuxième partie. Cette différence vient de ce que les deux articles sont établis à partir de sources différentes. M. Kearney propose d'uniformiser les deux textes, car il n'est pas souhaitable d'utiliser des termes différents pour des dispositions semblables. Évidemment, il n'est pas exclu que les deux articles soient finalement réunis dans une disposition plus générale.

42. M. CASTRÉN estime, comme M. Kearney et le Gouvernement des États-Unis (A/CN.4/240/Add.4, section B.11), qu'il faut uniformiser le libellé des articles 38 et 103. C'est l'article 103 qui devrait servir de modèle, car sa rédaction est meilleure.

43. M. ALBÓNICO appuie la proposition du Gouvernement canadien tendant à raccourcir l'article (A/CN.4/240, section B.2); la formule simplifiée proposée par ce gouvernement serait plus conforme à l'esprit général des Conventions de 1946 et de 1947 sur les privilèges et immunités.

44. M. ROSENNE croit comprendre que le Comité de rédaction a adopté l'article 38 presque tout entier sous sa forme originale (A/CN.4/L.168). Il est difficile de savoir à quel stade le libellé des articles 38 et 103 sera harmonisé.

45. Sir Humphrey WALDOCK dit que les articles 38 et 103 seront probablement remplacés par une disposition plus générale. En tout cas, le Comité de rédaction adoptera le texte le plus approprié.

46. Le PRÉSIDENT propose que l'article 103 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations des gouvernements et des points de vue exprimés par les membres.

Il en est ainsi décidé⁹.

ARTICLE 104

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 104, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de changements.

48.

Article 104

Exemption de la législation sur la sécurité sociale, des prestations personnelles et des lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les dispositions des articles 35, 37 et 39 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

49. M. OUCHAKOV relève que cet article est rédigé sous forme de renvoi aux articles 35, 37 et 39. Comme M. Ago, il estime qu'il ne convient pas d'opérer des renvois de la quatrième à la deuxième partie du projet. Dans ce cas particulier, il ne va pas de soi que les personnes visées à l'article 104 puissent être assimilées aux personnes mentionnées aux articles 35, 37 et 39. Ainsi, on comprend mal que les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence soient mis globalement sur le même pied que le représentant permanent dont il est question à l'article 35.

50. Lorsqu'elle abordera l'article 105, la Commission trouvera au paragraphe 1 un renvoi à l'article 104, lequel renvoie lui-même aux articles 35, 37 et 39. Ce double renvoi est tout à fait néfaste à la clarté du projet et le Comité de rédaction devrait s'efforcer de l'éviter.

51. M. ELIAS fait remarquer que les mêmes problèmes se posent à propos de l'article 92. Le Comité de rédaction ne manquera pas d'appliquer la même solution aux deux articles.

52. M. ALBÓNICO dit qu'il s'associe aux remarques de M. Elias.

53. M. BARTOŠ fait siennes les observations avancées par M. Ouchakov. On ne peut recourir à cette méthode que pour des situations identiques ou tout à fait analogues et qui appellent des solutions absolument semblables. En l'occurrence, seul le chef d'une délégation à un organe ou à une conférence peut être assimilé au chef d'une mission permanente et non pas les autres membres de la délégation. Cette assimilation ne peut pas être étendue aux représentants dans la délégation; mais ceux-ci, même s'ils se rattachent à une catégorie spéciale et non pas au personnel diplomatique de la délégation, ce qui leur interdit de prétendre bénéficier du même traitement que le personnel diplomatique de la mission permanente, doivent néanmoins occuper une situation spéciale et plus éminente. C'est pourquoi, dans la quatrième partie du projet, il conviendrait de consacrer des articles distincts à chacune des situations visées aux articles 35, 37 et 39.

54. M. CASTRÉN approuve en grande partie les observations de M. Ouchakov et estime que la rédaction de l'article 104 pourrait être améliorée. Toutefois, il est clair que les membres du personnel diplomatique d'une délégation à un organe ou à une conférence peuvent être assimilés aux membres du personnel diplomatique d'une mission permanente et qu'il doit en être de même pour les personnes d'un rang plus élevé.

55. En ce qui concerne le renvoi figurant à l'article 105, il suffirait de modifier le libellé de l'article 104, de façon à s'y référer non pas au cas « d'une délégation à un organe ou à une conférence » mais au cas « de représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et de membres du personnel diplomatique de celle-ci ».

56. M. AGO persiste à penser que la quatrième partie du projet et la partie qui sera éventuellement consacrée aux délégations d'observation à des organes ou à des conférences devraient être bien distinctes des parties

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 76.

relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation. Il appuie l'idée, émise par M. Rosenne, d'élaborer deux conventions séparées, ou une seule convention divisée en deux parties, ce qui éviterait les renvois dont souffre le projet actuel. En ce qui concerne les délégations, l'on ne peut pas renvoyer purement et simplement à des dispositions comme celles qui ont trait à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale ou au personnel au service privé. Étant donné le caractère temporaire des délégations, les termes employés à propos des missions permanentes ne leur conviennent pas. Il faudrait leur consacrer des articles distincts et simplifiés.

57. Sir Humphrey WALDOCK dit que le Comité de rédaction s'occupera de toutes ces questions. Pour sa part, il pense que le projet pourrait finalement être divisé en deux parties et non pas en deux projets de conventions distinctes. La première partie concernerait les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, et la seconde, les délégations aux conférences et aux organes. Il est probable que certains articles pourront être inclus dans une section générale applicable aux deux parties du projet ; toutefois, il y en aura d'autres qui ne pourront pas être traités de la même manière, malgré leurs analogies quant au fond.

58. Dans le cas présent, la solution doit être fondée sur les dispositions correspondantes de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Ainsi, dans de nombreux pays, la législation de la sécurité sociale s'applique immédiatement et directement et il faudra indiquer l'exemption appropriée en ce qui concerne les délégués.

59. M. AGO appuie le point de vue de sir Humphrey Waldoack. En général, pour la partie du projet relative aux délégations à des organes ou à des conférences, il vaut mieux s'inspirer du texte de la Convention sur les missions spéciales que de celui des autres parties du projet.

60. Le PRÉSIDENT propose que l'article 104 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations des gouvernements et des vues exprimées pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 105

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 105, relatif aux privilèges et immunités d'autres personnes. Le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

62.

Article 105

Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Si des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence ou des membres du personnel diplomatique de celle-ci sont accompagnés de membres de leurs familles, ces derniers bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104

pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 101, 102 et 104, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 2 de l'article 100 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 103 pour ce qui est des objets importés lors de leur entrée sur le territoire de l'État hôte pour assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'État hôte pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 104.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la délégation.

63. M. EUSTATHIADES dit qu'il ne voit pas pourquoi les membres de la famille d'un représentant à une conférence internationale devraient jouir de tous les privilèges et immunités énumérés dans cet article.

64. M. KEARNEY dit que l'article 105 triplera la tâche administrative qu'imposent à l'État hôte les problèmes fiscaux dont il a parlé à propos de l'article 102 ; à son avis, rien ne justifie un tel résultat.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, est d'avis que le Comité de rédaction devrait remplacer, dans le titre, les mots « d'autres personnes » par une formule plus heureuse.

66. Parlant en tant que président, il déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 105 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 106

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 106, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de modifications.

68.

Article 106

R ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 81.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 83.

69. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 106 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

70. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 107; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

ARTICLE 107

71.

Article 107

Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation dans l'État hôte sont inclus dans une délégation à un organe ou à une conférence, leurs privilèges et immunités en tant que membres de leurs missions ou poste consulaire respectifs ne sont pas affectés.

72. M. ROSENNE dit que l'article 107 est une disposition importante qu'il convient de généraliser pour en étendre l'application au projet tout entier.

73. Le PRÉSIDENT propose que l'article 107 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations des gouvernements et des remarques de M. Rosenne.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 108

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 108. Il attire l'attention sur la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la rédaction du texte, qui consiste à supprimer, dans le texte anglais, les mots « *continue to* », à la fin du paragraphe 2.

75.

Article 108

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des dispositions de la présente partie en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'État hôte à l'occasion de la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente partie prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire de l'État hôte ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre d'une délégation à un organe ou à une conférence.

3. En cas de décès d'un membre d'une délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immu-

nités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

76. M. ROSENNE suggère que le Comité de rédaction accorde une attention compréhensive à l'observation du Gouvernement suisse (4/CN.4/240, section C).

77. M. EUSTATHIADES dit que le Comité de rédaction pourrait tenir compte, lorsqu'il examinera l'article 108, du libellé qu'il a donné à l'article 42 (A/CN.4/L.168).

78. Le PRÉSIDENT propose que l'article 108 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, en tenant compte des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add. 6) et des observations présentées à la Commission.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 109

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 109. Il attire l'attention sur le changement que, dans son rapport, le Rapporteur spécial propose d'apporter au libellé du paragraphe 2 (A/CN.4/241/Add.6).

80.

Article 109

Biens d'un membre d'une délégation ou d'un membre de sa famille en cas de décès

1. En cas de décès d'un membre d'une délégation à un organe ou à une conférence ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, si le défunt n'était pas ressortissant de l'État hôte ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auraient été acquis dans le pays et qui feraient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'État hôte uniquement à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

81. Le PRÉSIDENT propose qu'en l'absence d'observations l'article 109 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 110

82. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 110, auquel le Rapporteur spécial ne propose pas d'apporter de changements.

83.

Article 110

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si un représentant dans une délégation à un organe ou à une conférence ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour ren-

¹² Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 92.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 93.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1126^e séance, par. 95.

¹⁵ L'article a été par la suite combiné avec l'article 108; voir la 1126^e séance, par. 95.

trer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe, qu'ils voyagent avec elle ou qu'ils voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la délégation et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente partie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente partie.

4. L'État tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la délégation, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé.

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la délégation, lorsque l'utilisation du territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

84. M. BARTOŠ dit qu'à son avis, dans le cas des États qui ne deviendront pas parties à la convention à laquelle aboutira le projet d'articles, la question qui fait l'objet de l'article 110 sera réglée par le droit coutumier, pour assurer, même dans ce cas, les immunités nécessaires à l'exercice régulier des compétences internationales des délégations.

85. M. USTOR estime que le mieux serait peut-être de traiter le fond de l'article 110 dans un article général s'appliquant à toutes les parties du projet.

86. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 110 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des remarques qui viennent d'être présentées et des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6).

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 111

87. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 111, sur la non-discrimination. Il attire l'attention sur la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la rédaction du texte, qui consiste à ajouter, dans le texte anglais, le mot « *as* » devant « *between States* ».

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 2.

88.

Article 111 Non-discrimination

En appliquant les dispositions de la présente partie, on ne fera pas de discrimination entre les États.

89. M. ROSENNE hésite à dire que l'article 111 est de ceux qui pourraient être généralisés. A propos de la modification d'ordre rédactionnel proposée par le Rapporteur spécial, il se demande si le mot « *as* » est nécessaire dans l'expression « *as between States* », de la version anglaise.

90. Sir Humphrey WALDOCK dit que le mot « *as* » figure dans les articles correspondants de toutes les conventions précédentes.

91. M. ALCÍVAR peut, en principe, approuver l'article 111, mais le Comité de rédaction devra essayer d'en améliorer le texte.

92. Le PRÉSIDENT propose que l'article 111 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des remarques qui viennent d'être présentées et des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6).

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 112

93. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 112 ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

94.

Article 112 Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la délégation ou en assure le départ, selon le cas. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la délégation dans les locaux où se réunit l'organe ou la conférence ou dans les locaux de la délégation.

3. Les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la délégation.

95. M. AGO signale que le Comité de rédaction a mis au point le texte de l'article correspondant relatif aux missions permanentes, c'est-à-dire l'article 45 (A/CN.4/L.168/Add.1), qui pourrait donc servir de modèle pour l'article 112, sous réserve que la Commission fasse siennes les conclusions du Comité de rédaction. La Commission pourrait donc attendre d'être saisie du texte remanié de l'article 45 pour examiner l'article 112.

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 18.

96. M. OUCHAKOV dit qu'il est de cet avis.

97. Toutefois, il doute que le paragraphe 2 soit applicable aux conférences, qui présentent un caractère temporaire et n'ont lieu que de temps à autre. Il faudrait donc que le Comité de rédaction voie s'il est possible d'exclure les conférences du champ d'application du paragraphe 2.

98. M. ROSENNE propose que la Commission ajourne l'examen de l'article 112 jusqu'à ce qu'elle ait vu le texte révisé de l'article 45.

99. M. CASTRÉN dit que le Comité de rédaction a simplement ajouté, dans le paragraphe 2 de l'article 45, l'obligation, énoncée au paragraphe 1, de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État hôte. En cas d'infraction grave à cette obligation, les mesures applicables sont celles qui sont prévues au paragraphe 2. Si l'on maintient le paragraphe 1 de l'article 112, il faudra conserver le paragraphe 2 sous la forme proposée par le Comité de rédaction pour l'article 45.

100. M. BARTOŠ dit que la Commission peut soit renvoyer l'article 112 au Comité de rédaction pour qu'il l'aligne sur l'article 45, soit attendre d'avoir examiné l'article 45 sous sa forme modifiée.

101. Pour ce qui est de la remarque de M. Ouchakov relative au paragraphe 2, le calendrier des conférences de l'Organisation des Nations Unies montre avec évidence que les réunions internationales sont nombreuses et se tiennent dans un grand nombre d'États différents et non pas seulement dans les trois ou quatre États hôtes, « toujours les mêmes », selon l'expression de M. Ouchakov.

102. M. ELIAS fait observer que le paragraphe 2 est aussi indispensable dans l'article 112 que dans l'article sur les missions permanentes.

103. Il ne peut appuyer la proposition de M. Rosenne ; l'article 112 doit être renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que la Commission aura la possibilité de l'examiner ultérieurement.

104. M. ALCÍVAR réserve sa position quant à l'article 112 ; il a des doutes au sujet de cet article et de l'article 45.

105. Le PRÉSIDENT suggère, compte tenu de la proposition de M. Rosenne, telle qu'elle a été modifiée par M. Elias, que la Commission renvoie l'article 112 au Comité de rédaction, en laissant à celui-ci la liberté soit de remanier l'article 112 sur le modèle de la version révisée de l'article 45, soit d'attendre, pour agir, que la Commission ait examiné l'article 45 sous sa forme révisée.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 113

106. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 113. Il attire l'attention sur le titre remanié que propose le Rapporteur spécial : « Activité professionnelle ou commerciale » (A/CN.4/241/Add.6).

107.

Article 113

Activité professionnelle

Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organisme ou à une conférence.

108. M. OUCHAKOV est d'avis qu'il serait préférable de rédiger expressément un article entier, au lieu de s'en tenir à un simple renvoi à l'article 46.

109. M. EUSTATHIADES se demande s'il est vraiment justifié d'interdire toute activité professionnelle ou commerciale à un représentant à une conférence internationale, qui peut être la personne la plus indiquée pour représenter un État et dont les fonctions, en tant que représentant, seront nécessairement de brève durée.

110. M. ROSENNE dit que le Comité de rédaction devra examiner de très près l'article 113, car certains problèmes graves se posent non seulement pour les missions permanentes, mais aussi pour les délégations à des organes ou à des conférences, quand les membres sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte. La relation entre les articles 41 et 45 pose un problème analogue.

111. M. ALCÍVAR indique qu'il a de sérieux doutes au sujet de l'article 113. De nombreux gouvernements, dont le sien, ont parfois désigné, pour se faire représenter à des organes ou à des conférences, des ressortissants de leur pays qui exerçaient des activités professionnelles et résidaient dans l'État hôte.

112. M. CASTRÉN fait observer que le Gouvernement finlandais a formulé la même objection que M. Eustathiades (A/CN.4/240/Add.2, section B.8). Toutefois, l'interdiction tend à empêcher les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités s'ils étaient utilisés à des fins professionnelles ou commerciales. L'article a donc sa raison d'être et doit être maintenu.

113. M. EUSTATHIADES n'en estime pas moins que c'est aller trop loin que d'interdire toute activité professionnelle à un délégué à une conférence ; une telle disposition pourrait notamment gêner les États qui ont des difficultés à trouver le personnel voulu pour se faire représenter.

114. M. REUTER dit qu'il partage l'opinion de M. Eustathiades. Il ne paraît pas justifié d'interdire, par exemple, à un grand musicien, qui ferait partie d'une délégation à une conférence réunie sous les auspices de l'UNESCO, de donner un concert dans le pays hôte. Certes, les privilèges et immunités ne peuvent être invoqués aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle, mais une interdiction absolue d'exercer une telle activité pose un problème de fond, qui demande à être examiné de façon plus précise.

115. M. OUCHAKOV dit que l'article 113, comme l'article 46, énonce un principe général auquel il peut être dérogé, par exemple dans le cas cité par M. Reuter. Il faut donc énoncer ce principe dans le projet d'articles et donner des explications dans le commentaire.

116. M. BARTOŠ rappelle que, lorsqu'elle examinait la disposition correspondante du projet d'articles sur les relations diplomatiques, la Commission avait esti-

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 20.

mé que seules devaient être interdites les activités exercées « sans l'autorisation de l'État hôte », mais que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques n'avait pas maintenu cette réserve¹⁹. Peut-être conviendrait-il d'y revenir. En effet, le principe énoncé dans les articles 46 et 113 vise à protéger les intérêts de l'État hôte et il semble logique de le laisser seul juge en la matière.

117. M. ROSENNE se demande si la situation des délégations à des organes ou à des conférences est semblable à celle des missions permanentes et des missions permanentes d'observation, au point de justifier l'application du principe juridique énoncé en termes catégoriques à l'article 46. Généralement, les membres des délégations ne se livrent pas à des activités extérieures qui peuvent leur apporter des avantages pécuniaires et qui, par conséquent, peuvent être imposables dans l'État hôte. Les résidents permanents dans l'État hôte bénéficieront, aux termes de l'article 106, de privilèges et immunités extrêmement limités; on peut alors se demander si l'article 113 est vraiment nécessaire.

118. M. ALCÍVAR dit qu'il demeure préoccupé par cet article, car les gouvernements des pays en voie de développement, dont les ressources sont limitées, se font souvent représenter, à des organes et à des conférences, par des ressortissants de leur pays qui résident dans l'État hôte. Ces personnes ne doivent pas bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions permanentes, mais il pense que le Comité de rédaction devrait soit tenir compte de leur situation, soit supprimer purement et simplement l'article 113.

119. M. EUSTATHIADES constate que la question qu'il a soulevée peut présenter une certaine importance à plusieurs égards, comme l'ont souligné d'autres membres de la Commission. Certes, l'on pourrait préciser, dans le commentaire, qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'État hôte et celles qui n'y résident pas, entre les personnes qui exerçaient une activité professionnelle dans l'État hôte avant la conférence et celles qui n'en ont une que pendant la conférence, etc.; mais ces explications n'auraient pas le même effet qu'un article.

120. M. AGO dit que le Comité de rédaction devra être très prudent. Il y a une différence entre le chef de la mission permanente, qui est normalement un diplomate, et les membres d'une délégation, qui peuvent être des experts, comme des médecins ou des juristes, et il serait inopportun d'imposer des limites à leur possibilité normale d'exercer leur profession pour la seule raison qu'ils sont membres d'une délégation.

121. Sir Humphrey WALDOCK dit que la Commission est aux prises avec la difficulté habituelle, qui consiste à rédiger un article en se fondant sur des dispositions analogues de textes qui concernent essentiellement le personnel diplomatique. Quand ils sont envoyés à des réunions d'organes ou à des conférences, les ressor-

tissants de l'État hôte, ou les ressortissants de l'État d'envoi qui sont résidents permanents dans l'État hôte, ne sauraient normalement être considérés comme exerçant une fonction de représentation. On peut se demander, toutefois, si la nomination, par un État d'envoi, d'experts qui sont ressortissants de l'État hôte ne risque pas de susciter un certain embarras. De l'avis de sir Humphrey WALDOCK, il s'agit là d'un problème pour lequel il faut s'en remettre au bon sens du Comité de rédaction.

122. M. KEARNEY note que l'on a mentionné le problème que pourrait poser l'envoi d'experts à des réunions d'organes ou à des conférences. Dans son propre pays, ces experts, qui peuvent être spécialisés dans des disciplines industrielles, commerciales, techniques ou médicales, sont généralement appelés des « conseillers ». Toutefois, M. Kearney n'est pas sûr qu'il faille réellement considérer ces experts comme des membres du personnel diplomatique.

123. M. AGO dit qu'il faut justement être d'autant plus prudent que, selon l'article 78 sur la terminologie, les membres de la délégation, y compris les experts et les conseillers, sont assimilés au personnel diplomatique.

124. M. KEARNEY signale que l'alinéa *h* de l'article premier définit « les membres du personnel diplomatique » comme étant les membres du personnel de la mission permanente, y compris les experts et les conseillers, qui ont la qualité de diplomate. M. Kearney se demande quel est le statut des conseillers qui sont membres des délégations à des organes ou à des conférences.

125. M. ROSENNE dit que beaucoup de ces conseillers seraient probablement scandalisés à l'idée de ne pas bénéficier du statut diplomatique; en pratique, il arrive à d'éminentes personnalités, tels les lauréats du prix Nobel, d'appartenir à des délégations.

126. M. ELIAS fait observer que si les troisièmes secrétaires et les employés des missions diplomatiques bénéficient du statut diplomatique, il serait étrange que des lauréats du prix Nobel soient réduits à un rang de niveau inférieur.

127. Sir Humphrey WALDOCK déclare que la Commission devra soit s'en tenir au texte actuel de l'article 113, car il est consacré par la tradition, soit chercher à tenir compte des circonstances spéciales qui peuvent exister dans certain cas.

128. M. ROSENNE estime que, d'un point de vue purement quantitatif, il y a probablement beaucoup plus de délégations temporaires à des organes et à des conférences qu'il n'y a de membres des missions spéciales visées dans la Convention de 1969 relative à ces missions. De ce fait, bien que la Commission puisse toujours prendre ladite convention comme base de son projet, elle aurait de bonnes raisons de s'écarter de ce modèle chaque fois que l'analyse d'une situation particulière fait apparaître l'absence de toute analogie concrète.

129. M. USTOR dit qu'il accorde beaucoup de valeur à l'idée que des personnes envoyées à l'étranger pour représenter leur pays doivent consacrer tout leur temps

¹⁹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121, art. 42.

à la mission qui leur a été confiée. Il préférerait suivre les instruments précédents qui énoncent ce principe, encore que l'on puisse indiquer, dans le commentaire, que l'application doit être libérale.

130. M. AGO souligne qu'à cet égard l'analogie entre les délégations à un organe ou à une conférence et les missions spéciales n'est pas aussi marquée qu'à certains autres égards. Il ne voit pas pourquoi, par exemple, un grand chirurgien qui ferait partie d'une délégation et dont la venue dans l'État hôte serait très attendue par les milieux médicaux ne pourrait pas pratiquer une opération sous prétexte que ce serait là enfreindre une règle du présent projet. Il est absurde d'énoncer un principe en s'inspirant de critères de pure forme qui n'ont rien à voir avec la réalité.

131. M. BARTOŠ rappelle qu'à l'origine l'interdiction avait pour seul but d'empêcher la concurrence déloyale en matière de commerce. Cependant, la Commission n'a pas à être plus royaliste que le roi en énonçant des interdictions qui dépendent, en fin de compte, de l'État hôte, seul compétent pour sauvegarder ses intérêts. Il serait donc plus sage de revenir à l'idée première de la Commission et d'ajouter au texte de l'article les mots « sans l'autorisation de l'État hôte ».

132. Se référant à une observation de M. Ustor, M. Bartoš précise que ni la jurisprudence ni le droit comparé ne considèrent les revenus tirés des droits d'auteur comme provenant d'une activité professionnelle. En effet, l'on peut être auteur sans en faire une profession.

133. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 113 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion²⁰.

La séance est levée à 11 h 45.

²⁰ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 18.

1110^e SÉANCE

Mardi 1^{er} juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 114

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 114, relatif à la fin des fonctions d'un membre d'une délégation. Il attire l'attention sur la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la rédaction du texte (A/CN.4/241/Add.6), qui consiste à remplacer, à l'alinéa a, les mots « sur notification ayant cet objet » par la formule « sur notification... que ces fonctions ont pris fin ».

2.

Article 114

Fin des fonctions d'un membre d'une délégation

Les fonctions d'un membre d'une délégation à un organe ou à une conférence prennent fin notamment :

- a) sur notification ayant cet objet par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence ;
- b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. M. BARTOŠ demande que le Comité de rédaction examine si l'article, tel qu'il est rédigé, n'exclut pas la possibilité, pour le membre de la délégation, de mettre fin à ses fonctions par voie de démission, comme il devrait en avoir le droit.

4. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 114 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière du rapport du Rapporteur spécial et de la question que vient de soulever M. Bartoš.

Il en est ainsi décidé¹.

ARTICLE 115

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 115, sur les facilités de départ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

6.

Article 115

Facilités de départ

Les dispositions de l'article 48 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

7. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que l'article 115 aura une forme légèrement différente quand il reviendra du Comité de rédaction, étant donné qu'il renvoie à l'article 48, qui a déjà subi quelques modifications mineures (A/CN.4/L.168).

8. M. ROSENNE pense que le Comité de rédaction examinera la proposition du Rapporteur spécial dans son ensemble, y compris sa nouvelle version de l'article Z (A/CN.4/241/Add.6).

9. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 115 au Comité de rédaction, pour qu'il l'examine à la lumière du rapport du Rapporteur spécial et des remarques qui viennent d'être faites.

Il en est ainsi décidé².

¹ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 22.

² Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 18.